

Statuts de l'Association : Insertion par la Ruralité (INRU)

Suite à modifications statutaires en date du 12 novembre 2025

ARTICLE PREMIER

Il est fondé le 15 mai 2025 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Insertion par la Ruralité (INRU)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de proposer des cursus d'insertion sociale, personnelle et professionnelle par le biais du milieu agricole aux jeunes primo-délinquants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée Agricole Armand DAVID d'HASPARREN.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéfinie

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

a) Membres d'honneur :

- Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Le Directeur départemental des Services Judiciaires.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- Les Parlementaires des Pyrénées Atlantiques
- Les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ;

b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs

d) Experts dans le domaine de l'insertion et/ou de la ruralité :

- représentants le milieu agricole,
- dans le domaine des sciences de l'éducation,

- ainsi que toute personne en capacité d'apporter son expertise dans le domaine de compétence de l'Association INRU.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale annuelle.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'association.

L'assemblée générale a compétence pour décider sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une résolution de la part de l'assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Version en vigueur à compter du 12 novembre 2025

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres actifs ou bienfaiteurs présents ou représentés.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se réunit au deuxième trimestre de chaque année civile.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'année civile précédente à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est également convoquée à l'initiative du Président, ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, pour délibérer sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des présents statuts ou la dissolution de l'association sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs ou bienfaiteurs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation, de tenue de l'assemblée sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres actifs et bienfaiteurs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La participation au conseil d'administration peut se faire en visioconférence.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12 – BUREAU

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

2. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il ordonnance les dépenses, assure le fonctionnement régulier de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire qu'il désigne.

3. Le Secrétaire général tient la correspondance de l'Association et est responsable des archives. Il établit les convocations et les procès-verbaux.

L'ensemble des procès-verbaux est conservé dans un classeur au siège de l'Association. Ils sont classés par ordre chronologique, numérotés, paraphés et signés par le Président et le Secrétaire général.

4. Le Trésorier a en charge la gestion du patrimoine financier de l'Association.

Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité de l'ensemble des opérations effectuées par l'Association et élabore le budget annuel.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

GABI MOUESCA Fondateur de la ferme de BAUDONNE occupant les fonctions de Président d'Honneur de l'Association INRU

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président

Jean-Pierre Bastié

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

La Secrétaire Générale

Mélanie Latterrade

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.